

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION  
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES  
(OHADA)**

-----  
**COUR COMMUNE DE JUSTICE  
ET D'ARBITRAGE  
(CCJA)**  
-----

**Troisième chambre**  
-----

**Audience publique du 1<sup>er</sup> décembre 2016**

**Pourvoi : n° 179/2014/PC du 21/10/2014**

**Affaire : Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie  
du Sénégal (BICIS)**

(Conseils : SCPA François SARR & Associés, Avocats à la cour)

**contre**

- Société Sud HOTEL
- Société Holding Savana Sénégal
- Société Hôtels Investissement

(Conseil : Maître Ibrahima DIA, Avocat à la cour)

**ARRET N° 171/2016 du 1<sup>er</sup> décembre 2016**

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Troisième chambre, a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 1<sup>er</sup> décembre 2016 où étaient présents :

Madame Flora DALMEIDA MELE,	Présidente
Messieurs Victoriano OBIANG ABOGO,	Juge
Idrissa YAYE,	Juge,
Birika Jean Claude BONZI,	Juge, rapporteur
Fodé KANTE,	Juge

et Maître Alfred Koessy BADO,

Greffier ;

Sur le recours enregistré au greffe de la Cour de céans sous le n°179/2014/PC du 21/10/2014 et formé par la société Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal (BICIS) SA, dont le siège social est à Dakar, 2, Avenue Léopold S. SENGHOR, agissant poursuites et diligences de son Directeur Général, Pierre BEREGOVOY demeurant audit siège social, ayant pour conseils

la SCPA François SARR & Associés, M François SARR, M<sup>o</sup> Moustapha Faye ,avocats à la cour, 33, Avenue Léopold SENGHOR à Dakar/ Sénégal , BP160 dans la cause l'opposant à la Société Sud HOTELS SARL, sise au 91, rue Falguière, 75015 Paris , poursuites et diligences de son représentant légal, Daniel Braidotti, son gérant, à la Société Holding Savana Sénégal SA, sise à Pointe Bernard, Petite Corniche Dakar, BP 6096, Dakar, poursuites et diligences de son Directeur Général Monsieur Mbayé TINE et à la Société Hôtels Investissement SA, Hôtel SAVANA Saly sise Bâtiment A 7B, Station Touristique de Saly, BP 101 Mbour, représenté par son Directeur Général, ayant tous les trois pour conseil Maitre Ibrahima DIA, avocat à la cour, Grand Yoff, Cité millionnaire en face de l'église Saint Paul, Villa N°192, appartement C2, Dakar Sénégal,

en cassation de l'arrêt n°229 rendu le 16 juillet 2014 par la cour d'appel de Dakar et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de saisie et en dernier ressort ;

En la forme  
Déclare l'appel recevable ;

Au fond  
Confirme l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;  
Déboute les intimés de leurs demandes tendant en ce qu'il soit prononcé une astreinte ;  
Condamne la BICIS aux dépens » ;

La requérante invoque à l'appui de son pourvoi les sept moyens de cassation tels qu'ils figurent à sa requête annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de monsieur Birika Jean Claude BONZI, Juge ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier de la procédure que par exploit d'huissier de justice en date du 10 mai 2013, la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal BICIS a été assignée devant le président du tribunal régional hors classe de Dakar par les sociétés Sud Hôtels, HOLDING SAVANA SENEGAL et Hôtels Investissement pour s'entendre condamner au

paiement de la somme de 1 141 777 661 FCFA pour les causes de la saisie ; que par ordonnance N°1961 du 13 décembre 2013, le juge condamnait la BICIS à payer la somme de 749 500 000 FCFA en principal, 386 314 892 FCFA au titre des intérêts de droit et celle de 50 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts ; que sur appel de la BICIS, la cour d'appel, par arrêt N°229 du 16 juillet 2014 dont pourvoi, confirmait l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ; que par un autre arrêt N°131 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 la même cour d'appel rétractait l'arrêt querellé ;

### **Sur la recevabilité du pourvoi**

Attendu que le pourvoi a été introduit dans les conditions et délais prévus par la loi ; qu'il est recevable ;

### **Sur le fond**

Attendu que l'arrêt N°229 rendu le 16 juillet 2014 par la cour d'appel de Dakar attaqué a été régulièrement rétracté par ladite cour le 1<sup>er</sup> juillet 2015 par arrêt N°131 ; que dès lors, le pourvoi en cassation formé contre l'arrêt N°229 qui n'existe plus du fait de la rétractation est sans objet ;

Attendu que la BICIS ayant succombé, il y a lieu de la condamner aux dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Déclare le pourvoi formé par la BICIS recevable en la forme,  
Au fond, le dit sans objet ;

Condamne la BICIS aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

**La Présidente**

**Le Greffier**